

DECISION

N° 24/2013

PG/PV/DIRECTION

MODIFIANT LA DECISION N° 03/2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE ADMINISTRATIVE

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE :

- VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7 - 5ème alinéa ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté ARS OI/2012/PH/n°01 en date du 03 Avril 2012 portant désignation de Monsieur Patrick GRAS directeur adjoint hors classe du centre hospitalier Gabriel Martin à Saint Paul en qualité de directeur intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2006 portant nomination de M. Michel ANWEILLER en qualité de directeur adjoint à l'EPSMR ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2007 portant nomination de M. François CUESTA en qualité de directeur adjoint à l'EPSMR ;
- VU L'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion, en date du 26 décembre 2011, portant nomination de M. Francisco MORENO en qualité de directeur adjoint à l'EPSMR à compter du 1^{er} février 2012 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2012 relative à la prise de fonction de Mme Mireille PETIT en qualité de Coordinatrice Générale des Soins à compter du 1^{er} Août 2012 ;
- VU la décision n° 201/2009 du 11/06/2009 nommant Mme Eveline MODY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSMR ;
- VU la décision n° 174/2009 du 19/05/2009 nommant Mme Brigitte BRUN en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSMR ;
- VU l'organigramme de direction en vigueur ;

Considérant l'organisation de la permanence administrative mise en place au sein de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : de donner délégation dans le cadre de la permanence administrative à :

- **M. Michel ANWEILLER**, Directeur adjoint chargé des affaires hôtelières Logistiques et Techniques
- **M. François CUESTA**, Directeur adjoint chargé des affaires financières
- **M. Francisco MORENO**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines
- **Mme Mireille PETIT**, Coordinatrice Générale des soins

Pour les seules décisions visées aux articles 2.2.2. - 2.3 - 2.6 et 2.7

- **Mme Eveline MODY**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Mme Brigitte BRUN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers

Article 2 : Cette délégation a pour effet :

- **2.1** de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients dans le cadre de la permanence administrative ;
- **2.2** de signer toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en application des articles L3212-1 et suivants du code de la santé publique ;

2.2.1 - Les principales décisions intervenant les week-end et jours fériés

2.2.1.1 - Les décisions d'admission

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers) - (SPI)

2.2.1.2 - Les décisions maintenant aux 72 heures le patient en SP:

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers)- (SPI)

2.2.1.3 - Les décisions de réadmission établies en cas d'échec de programme de soins et de retour en hospitalisation complète durant le week-end :

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers) - (SPI)

2.2.1.4 - Les décisions de levée :

- sur certificat médical
- sur demande de tiers avec accord médical

2.2.2 - Les décisions établies pendant les jours ouvrés

2.2.2.1 - Les décisions d'admission

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers) - (SPI)

2.2.2.2 - Les décisions maintenant aux 72 heures le patient en SP:

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers)- (SPI)

2.2.2.3 - Les décisions de réadmission établies en cas d'échec de programme de soins et de retour en hospitalisation complète durant le week-end :

- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)
- en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)
- en soins psychiatriques en cas de péril imminent (mesure sans tiers) - (SPI)

2.2.2.4 - Les décisions de maintien

1) sous une autre forme que l'hospitalisation complète : il s'agit de la modification de la forme de prise en charge du patient par mise en place d'un programme de soins

2) poursuivant les soins au delà d'un mois

- maintien en soins psychiatriques pour un mois (soit en Hospitalisation Complète ou Programme de Soins)

3) les décisions de maintien sur avis médical lors d'une demande de levée faite par un tiers (existence d'un péril imminent)

2.2.2.5 - Les décisions établies suite à l'ordonnance du JLD

- décisions de mise en place d'un programme de soins suite à une mainlevée du JLD de la mesure de l'hospitalisation complète
- décisions de levée suite à une mainlevée de l'HC ordonnée par le JLD (sortie sèche)

2.2.2.6 - Les décisions de levée :

- sur certificat médical
- sur demande de tiers avec accord médical
- suite à une ordonnance du JLD

- **2.3** de signer des demandes d'autorisation de sorties de courte durée conformément à l'article L 3211.11.1
- **2.4** de signer des sorties contre avis médical demandées par le tiers.
- **2.5** de transmettre sans délai au Représentant de l'Etat (Agence Régionale de santé Océan Indien) , à la commission départementale des soins psychiatriques, copie des décisions, certificats en application et conformément aux dispositions du titre 1er du livre II de la troisième partie du Code de la santé publique ;
- **2.6** de notifier sans délai au procureur de la république (dispositions prévues à l'article L 3212-5 du Code de la santé publique) les nom, prénoms, profession et résidence habituelle ou lieu de séjour tant de la personne faisant l'objet de soins que de celle du tiers demandeur.
- **2.7** de signer les récépissés de réception des notifications d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention, et du Premier Président de la Cour d'Appel, adressés au responsable de l'établissement de santé

L'administrateur de garde rend compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions, pris à ce titre, au Directeur. Ces actes sont consignés dans le rapport de garde.

Article 3 : Dans le cadre de cette délégation, et pendant les week-ends et jours fériés, le Directeur de Garde applique notamment les procédures ci-après :

- procédure de dépôts de valeurs et biens des patients n° PRO ODC N°2
- procédure relative au retrait des objets dangereux ou interdits et des substances illicites.
- procédure de prise en charge du patient décédé

- Article 4 :** Dans le cadre de ces différentes délégations, les intéressés feront précéder leur signature de la mention : "**pour le Directeur et par Délégation**" suivi de la fonction, du grade et du nom du signataire.
- Article 5 :** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans leur fonction et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article 6 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- Article 7 :** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur.
- Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 03/2013 du 07 Février 2013. Elle prend effet à compter du **05 Juin 2013**.

FAIT A SAINT-PAUL, le 04 Juin 2013

LE DIRECTEUR



Patrick GRAS

